

GE_GERICHTE ATA/430/2012 vom 6. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_430_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/430/2012 du 6 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/430/2012 del 6 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et devant l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) .

E. 2

A teneur de l'art. 15a al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), le permis de conduire une voiture automobile, obtenu pour la première fois, est délivré à l'essai pour une période probatoire de trois ans. Il est caduc lorsque son titulaire commet pendant cette période une seconde infraction entraînant un retrait du permis (art. 15a al. 4 LCR).

E. 3

Selon l'art. 16c al. 1 let. e et al. 2 LCR, la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré, commet une infraction grave entraînant obligatoirement un retrait du permis de conduire.

E. 4

La question litigieuse en l'espèce est celle de savoir si le recourant était ou non sous retrait de permis lorsqu'il a été interpellé par la gendarmerie vaudoise le

E. 6

février 2012.

L'instruction à laquelle la chambre administrative a procédé démontre que tel n'était pas le cas. Son permis de conduire a été saisi le 17 août 2011 par le

- 5/7 - A/972/2012 gendarme Z_____ et ce, même si les formalités administratives concernant cet acte n'ont été réalisées qu'ultérieurement, soit le 11 octobre 2011. La police doit en effet empêcher le conducteur de continuer sa course et saisir son permis de conduire lorsqu'il se trouve dans un état qui ne lui permet pas de conduire avec sécurité ou lorsqu'il n'a pas le droit, pour une autre raison tirée de la loi, de conduire un véhicule (art. 54 al. 2 LCR).

Les permis saisis par la police doivent immédiatement être transmis à l'autorité compétente pour prononcer le retrait et jusqu'à droit connu, la saisie opérée par la police a les mêmes effets qu'un retrait du permis (art. 54 al. 4 LCR). La durée pendant laquelle le permis de conduire du recourant, saisi, est resté en mains du gendarme Z_____ doit donc être imputée sur les 3 mois de la mesure de retrait prononcée par l'OCAN.

Lorsque le permis de conduire a été restitué au recourant, le 15 novembre 2011, il ne restait en conséquence à l'intéressé qu'un jour de retrait à subir pour que son permis de conduire lui ait été retiré pendant une durée de trois mois, le calcul de la durée de retrait limitée dans le temps du permis de conduire se basant sur les mois calendaires et non pas sur des mois de quatre semaines ou de trente jours (cf.

<http://www.jura.ch/DFJP/OVJ/Mesures-administratives/Execution-de-la-decision/Execution-de-la-decision-Depot-du-permis.html> ; <http://pom.be.ch/pom/fr/index/strassenverkehr-schifffahrt/massnahmen/vollzug.html> ; http://www.ocn.ch/ocn/fr/pub/prestations/conducteurs/mesures_administratives/execution.htm; tous consultés le 6 juillet 2012).

Dès lors que le retrait de permis de conduire prononcé le 2 décembre 2011 a pris effet le 2 février 2012, cette mesure était intégralement exécutée le 3 février.

Lors de son interpellation par la police vaudoise le 6 février 2012, M. X_____ n'était plus sous retrait de permis de conduire. 5.

Le recours sera dès lors admis et le jugement du TAPI ainsi que la décision de l'OCAN du 22 février 2012 seront annulés.

Il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de CHF 1'000.- à la charge de l'Etat de Genève, sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

- 6/7 - A/972/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.